



Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

**BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

# Information aux candidats Examens Taxis - VTC - VMDTR

## Bourgogne Franche-Comté

Mise à jour 18/08/2022 - Sous réserve de précisions à venir

### Epreuve d'Admissibilité (Ecrits) - 2022

Ce calendrier a été établi sur la base du calendrier national.

Le nombre prévisible de candidats et le nombre de sessions proposées sont calculés selon les moyennes des années précédentes.

Candidats des départements	Dates d'épreuve	Période d'inscription conseillée	Date de clôture des inscriptions (via télétransmission)	Lieu d'épreuve
21 25 39 58 70 71 89 90	<b>Mardi 22 février</b>	du 02/12/21 au 10/02/22	10/02/22	DIJON BESANCON LONS LE SAUNIER NEVERS VESOUL CHALON SUR SAONE AUXERRE TREVENANS
Tous les candidats de la région Bourgogne Franche-Comté	<b>Mardi 26 avril</b>	du 10/02 au 13/04/22	13/04/22	CHALON SUR SAONE
Tous les candidats de la région Bourgogne Franche-Comté	<b>Mardi 28 juin</b>	du 13/04 au 16/06/22	16/06/22	CHALON SUR SAONE BESANCON
Tous les candidats de la région Bourgogne Franche-Comté	<b>Mardi 19 juillet</b>	du 16/06 au 06/07/22	06/07/22	CHALON SUR SAONE
Tous les candidats de la région Bourgogne Franche-Comté	<b>Mardi 27 septembre</b>	du 06/07 au 15/09/22	15/09/22	CHALON SUR SAONE
Tous les candidats de la région Bourgogne Franche-Comté	<b>Mardi 29 novembre</b>	du 15/09 au 18/11/22	18/11/22	CHALON SUR SAONE BESANCON



**Un candidat inscrit (dossier complet et validé sur [examentaxivtc.fr](http://examentaxivtc.fr) - voir ci-dessous les démarches) est convoqué à la prochaine session programmée dans la région. Voir Article III. 4 du Règlement d'examen Taxi/VTC**

*En vous inscrivant dès le début de votre formation, vous risquez d'être convoqué à l'examen avant la fin de votre formation.*

Conformément [Décret n° 2021-202 du 23 février 2021](#), nous vous garantissons la possibilité de passer l'ensemble des épreuves de l'examen dans un délai de 4 mois à compter de la date de complétude de votre dossier et du paiement des droits d'inscription.

Ce délai de 4 mois est garanti sous réserve de votre présentation à la prochaine session d'admissibilité à laquelle vous allez être convoqué et, en cas de réussite aux épreuves d'admissibilité, de votre présentation à la session d'admission à laquelle vous serez convoqué.

Toutefois, si cette affectation n'est pas conforme à vos attentes, nous pouvons vous proposer une autre affectation sous réserve de nous renvoyer par mail une attestation de demande de nouvelle affectation conformément au modèle ci-dessous :

« Je soussigné.e **Civilité, Nom, Prénom, Date de naissance, adresse**, ne souhaite pas être affecté.e à la session d'admissibilité prévue le « **date** » à « **lieu** » et demande à bénéficier d'une nouvelle affectation. Par cette demande, je renonce au bénéfice du délai de 4 mois prévu au 1er alinéa du II de l'article 24-2 du code de l'artisanat et sollicite l'accord de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région BFC pour être affecté.e à la session d'admissibilité prévue le « **date** » et « **lieu** ».

Fait pour valoir ce que de droit. **Date, lieu et nom du demandeur** ».

Sans demande de nouvelle affectation de votre part, vous serez convoqué.e aux sessions prévues.

Seuls les dossiers complets et validés 7 jours ouvrés avant l'épreuve sont pris en compte (> délai d'organisation requis)

Qu'est-ce qu'un dossier complet : [Voir Article III.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Pour des raisons d'organisation, les candidats peuvent être répartis sur les différents centres d'examen de la région.

**COVID-19** : Le non-respect des consignes sanitaires précisées sur la convocation et en fin de document pourront engendrer un refus d'accès à l'examen.

\*\*\*\*\*

## Epreuve d'Admission (Conduite) - 2022

Un candidat admissible à une session d'admissibilité est systématiquement convoqué à une session d'admission. Aucune démarche d'inscription n'est nécessaire pour une première présentation.

Pour ceux qui souhaitent se présenter une 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> fois aux épreuves d'admission, il faut déposer un dossier complet sur la plateforme d'inscription [www.examentaxivtc.fr](http://www.examentaxivtc.fr) (information détaillée plus bas).

Département	Dates d'épreuve*	Inscriptions souhaitées avant le	Lieu d'épreuve
21 Côte d'Or	13 et 14 janvier du 3 au 11 février du 7 au 15 avril du 9 au 17 juin du 20 au 29 juillet du 7 au 16 septembre du 7 au 16 novembre du 5 au 13 janvier 2023	22/12/21 12/01/22 14/03/22 13/05/22 17/06/22 12/08/22 14/10/22 16/12/22	CMAR BFC - Délégation 21 65-69 rue Daubenton 21000 DIJON
25 Doubs	du 1 et 10 février du 1 et 10 avril du 1 et 10 juin du 1 et 10 juillet du 25 au 31 août du 1 et 10 novembre du 1 et 10 janvier 2023	11/01/22 11/03/22 10/05/22 09/06/22 20/07/22 09/09/22 16/12/22	Centre d'examen 39 rue MOURAS 25000 BESANCON
39 Jura	du 01 au 04 février du 04 au 08 avril du 07 au 10 juin du 25 au 29 juillet du 05 au 09 septembre du 14 au 18 novembre Du 16 au 20 janvier 2023	11/01/22 14/03/22 16/05/22 04/07/22 16/08/22 24/10/22 26/12/22	CMAR BFC - Délégation 39 17 rue Jules Bury 39000 LONS LE SAUNIER
58 Nièvre	du 1 au 04 février du 4 au 08 avril du 13 au 17 juin du 8 au 12 août du 29 septembre du 24 au 28 octobre du 12 au 16 décembre	11/02/22 11/03/22 23/05/22 18/07/22 10/09/22 19/10/22 21/11/22	CMAR BFC - Délégation 58 9 rue Romain Baron 58000 NEVERS
70 Haute Saône	du 31 janv. au 04 février du 04 au 08 avril du 07 au 10 juin du 01 au 05 août du 03 au 07 octobre du 05 au 09 décembre	10/01/22 14/03/22 16/05/22 11/07/22 12/09/22 14/11/22	CMAR BFC - Délégation 70 2 rue du Docteur JG Girard 70000 VESOUL
71 Saône et Loire	25 janvier du 7 au 11 février du 28 mars au 1 avril du 13 au 17 juin du 5 au 8 juillet du 2 au 7 septembre du 18 au 21 octobre du 21 au 25 novembre du 16 au 20 janvier 2023	12/01/22 20/01/22 07/03/22 24/05/22 13/06/22 08/08/22 23/09/22 31/10/22 26/12/22	CMAR BFC - Délégation 71 1 avenue de Verdun 71100 CHALON/SAONE
89 Yonne	13 et 14 janvier du 4 au 6 avril du 1er au 3 juin du 17 août du 24 au 26 octobre du 12 au 14 décembre	22/12/22 14/03/22 11/05/22 01/08/22 19/10/22 21/11/22	CMAR BFC - Délégation 89 56-58 rue du Moulin du Président 89005 AUXERRE CEDEX

90 T. de Belfort	du 31 janv. au 04 février	10/01/22	CMAR BFC - Délégation 90 38 - 40 Grande Rue 90400 TREVENANS
	05 avril	15/03/22	
	du 07 au 10 juin	16/05/22	
	du 01 au 05 août	11/07/22	
	du 03 au 07 octobre	12/09/22	
	du 05 au 09 décembre	14/11/22	

*\*dates susceptibles d'être modifiées jusqu'à 1 mois avant la session*



**Un candidat inscrit ([dossier complet et validé sur examentaxivtc.fr](http://examentaxivtc.fr) - voir ci-dessous les démarches) est convoqué à la prochaine session programmée dans le département.**

**COVID-19** : Le non-respect des consignes sanitaires précisées sur la convocation et en fin de document pourront engendrer un refus d'accès à l'examen.

\*\*\*\*\*

## Contenu de l'examen

Les épreuves d'examen TAXI / VTC / VMDTR se déroulent en 2 phases :

### **I. L'admissibilité**

[Voir Articles III.1 à IV.4 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

L'admissibilité comporte **7 épreuves écrites** :

- 5 épreuves du tronc commun TAXI et VTC :
  - A : Réglementation du T3P
  - B : Gestion
  - C : Sécurité routière
  - D : Français
  - E : Anglais
- 2 épreuves spécifiques TAXI :
  - F (T) : Connaissance du territoire et de la réglementation locale
  - G (T) : Réglementation nationale spécifique et questions de gestion spécifique
- 2 épreuves spécifiques VTC :
  - F (V) : Développement commercial et question de gestion spécifique
  - G (V) : Réglementation nationale spécifique.
- 2 épreuves spécifiques VMDTR :
  - F (M) : Sécurité Routière VMDTR et réglementation d'exploitation spécifique
  - G (M) : Prise en charge du passager et développement commercial.

**Après chaque session d'admissibilité (écrits), une épreuve d'admission (pratique de conduite) sera proposée aux candidats ayant obtenu au minimum 10/20 et aucune note éliminatoire aux épreuves d'admissibilité.**

[Voir Article V.5 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Un candidat déclaré admissible peut se présenter 3 fois à l'épreuve d'admission dans un délai d'un an à partir de la date de proclamation des résultats d'admissibilité.

### **II. L'admission :**

[Voir Articles IV.5 à IV.8 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Lors de l'épreuve pratique de conduite en circulation, seront évalués la préparation et la réalisation d'un parcours tiré au sort, la sécurité et la souplesse de la conduite ainsi que le respect du code de la route, la qualité de la prise en charge et de la relation client ainsi que la capacité à apporter des informations touristiques, la facturation, et pour les taxis l'utilisation des équipements spéciaux.

> Pièces à fournir lors de la présentation à l'épreuve d'admission :

- pour un candidat Taxi
- pour un candidat VTC

[Voir Article IV.7 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

**Est déclaré reçu à l'examen, le candidat ayant obtenu une note d'au moins 12/20 à l'épreuve d'admission.**

L'examen peut être présenté :

- soit en candidat libre : charge au candidat d'être en capacité de répondre aux questions de l'examen
- soit à l'issue d'une formation : formation dispensée par un centre de formation agréé (voir ci-dessous).

**Quel que soit le mode de préparation de l'examen, le candidat doit obligatoirement s'inscrire à l'examen via la plateforme dématérialisée dédiée** (voir ci-dessous).

\*\*\*\*\*

## Inscription à l'examen

L'inscription aux sessions d'examen s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée sur la plateforme nationale dédiée à l'examen TAXI - VTC sur laquelle on trouve :

- Un espace sécurisé d'inscription pour les candidats.
- Une solution de paiement en ligne sécurisée pour l'acquittement des droits d'examen prévus par les textes réglementaires.

L'adresse de la plateforme est : <https://examentaxivtc.fr/>

L'inscription est subordonnée au dépôt d'un dossier d'inscription complet, c'est-à-dire accompagné de pièces administratives et du paiement de droits d'inscription, acquittés préalablement à l'inscription à l'examen.

[Voir Article III.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

## Informations mise à votre disposition sur notre site internet [artisanat-bfc.fr](http://artisanat-bfc.fr) :

- Précautions et Consignes COVID
- Note d'information et Calendrier des épreuves à venir en BFC
- Guide pratique d'inscription sur la plateforme <https://examentaxivtc.fr/>
- Tarifs des courses de l'année / département
- Arrêté du 6 avril 2017
- Règlement national de l'examen
- Résultats et Statistiques par épreuve en BFC
- Annales d'examen (*épreuve admissibilité*) depuis 2017, avec corrections.

## Tarifs 2022

Le montant des droits d'inscription à l'examen est de :

- > 206 euros pour l'ensemble des épreuves (Admissibilité + Admission),
- > 143 euros pour la mobilité professionnelle (Taxi ⇄ VTC et VTC ⇄ Taxi),
- > 101 euros pour l'épreuve d'admission uniquement.

L'option « Etre informé par SMS » est facturée 2.50€.

**Les droits sont à régler en ligne par carte bancaire** en même temps que votre inscription en ligne.

## Annulation - Remboursement

[Voir Articles III. 2 et III. 3 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Le candidat peut annuler son inscription en informant la chambre de métiers et de l'artisanat par écrit, dès lors que cette annulation intervient avant la phase de paiement des droits d'inscription.

Dès que le paiement des droits d'inscription est effectué et l'inscription validée, celle-ci ne peut plus être annulée et les droits d'inscription ne peuvent plus être remboursés, sauf cas de force majeure.

\*\*\*\*\*

## Cas spécifique de la Mobilité professionnelle

[Voir Article II.1 du Règlement d'examen Taxi/VTC](#)

Les candidats qui ont été reconnus admissibles à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ou de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis moins de 3 ans sont réputés avoir satisfait aux épreuves communes d'admissibilité (épreuves A, B, C, D, E) pour se présenter à l'examen d'accès à l'une ou l'autre de ces trois professions. Ces candidats doivent se soumettre aux épreuves spécifiques d'admissibilité de l'examen de la profession envisagée. Cette possibilité est nommée « mobilité professionnelle ».

 **Lors de l'inscription à la session « Mobilité », prévoir le relevé de notes de la session d'admissibilité validé - pièce à déposer également sur la plateforme d'inscription.**

\*\*\*\*\*

## Cas spécifique de la Mobilité géographique

Depuis le 26 juillet 2018, les conducteurs de TAXI titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, souhaitant poursuivre l'exercice de leur activité dans un autre département que celui dans lequel ils ont obtenu leur examen sont tenus de suivre un stage de formation à la mobilité de 14 heures dans un centre de formation habilité.

\*\*\*\*\*

## Examen VMDTR

L'examen VMDTR est organisé dans un centre national situé à Paris. Pour tout renseignement, consulter les coordonnées des centres de formation en fin de document et se rapprocher de votre CMA.

\*\*\*\*\*

## A savoir :

- A l'issue des épreuves d'admission, les Préfectures seront en charge de vérifier la validité des pièces fournies par vos soins et pour les candidats admis de la délivrance du certificat de capacité professionnelle.
- L'article R.3120-6 du code des Transports rappelle que la personne souhaitant exercer la profession est titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite du véhicule utilisé et pour lequel, selon le cas, le délai prévu au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code ou le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route est expiré lors de l'entrée initiale dans la profession ou, pour une personne relevant de l'article R. 3120-8-1, est titulaire d'un permis qui lui a été délivré depuis plus de trois ans à la date du dépôt de la demande prévue à cet article ;
- L'article R.3121-17 du code des Transports précise que « Tout conducteur de taxi est titulaire, lors de son entrée initiale dans la profession, d'une attestation de suivi d'une formation de prévention et de secours civiques de niveau 1 (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans, ou d'une formation équivalente pour les conducteurs relevant de l'article R. 3120-8-1. »
- Tel que prévu par l'article R3120 – 7 du code des transports, Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :
  1. Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 ;
  2. Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;
  3. Le délai probatoire applicable à son permis en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route n'est pas expiré ou, le cas échéant, si la condition d'ancienneté prévue au 3° de l'article L. 3123-1 du présent code n'est pas remplie.
- L'article R.3120-8 du code des transports précise les condamnations ne permettant pas d'exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier.
- Le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat n'est pas en charge du référentiel d'examen ni de l'agrément des organismes de formation.

\*\*\*\*\*

## **TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - T3P**

### **DEMATERIALIZATION DES DEMANDES DE CARTES PROFESSIONNELLES**

L'article 46 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 introduit l'obligation de dématérialiser les procédures relatives au secteur du transport public particulier de personnes.

L'article L3120-7 du code de transport précise qu'une base de données nationale sur le transport public particulier de personnes recense les informations relatives aux conducteurs, aux exploitants et aux véhicules.

Les autorités administratives et judiciaires peuvent avoir accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs missions de contrôle des règles de la police de la circulation.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article.

Dans ce contexte, la dématérialisation des démarches relatives à la **délivrance des cartes professionnelles du T3P** doit être engagée dès le **15 décembre 2021** et entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet vers les formulaires de demandes de cartes professionnelles :

#### **Taxi :**

*Examen* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-examen>

*Renouvellement* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxirenouvellement>

*Mobilité* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-taxi-mobilite>

#### **VTC :**

*Examen* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtc-examen>

*Equivalence* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtcequivalence>

*Renouvellement* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vtcrenouvellement>

#### **VMDTR :**

*Examen* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmdtr-examen>

*Equivalence* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmdtrequivalence>

*Renouvellement* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-carte-pro-de-vmdtrrenouvellement>

#### **Pour poser une question sur votre dossier :**

Par email : [reclamations-cartes-pro-t3p@developpement-durable.gouv.fr](mailto:reclamations-cartes-pro-t3p@developpement-durable.gouv.fr)



## **Textes de référence :**

### **Règlement général Examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, de VTC et de VMDTR**

Décret n° 2021-202 du 23 février 2021 modifiant les conditions d'organisation des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Arrêté du 16 février 2018 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues

Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

Modification n°1 : Arrêté du 17 juillet 2018 modificatif relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Modification n°1 : Arrêté du 11 août 2017 modificatif relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Modification n°2 : Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018 modificatif relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Dispenses pour l'année 2017 uniquement : Arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté du 6 avril 2017 fixant les montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Modification n°1 : Arrêté du 11 août 2017 modificatif des montants des droits d'inscription aux épreuves des examens de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

**FACE AU CORONAVIRUS :  
POUR SE PROTÉGER  
ET PROTÉGER LES AUTRES****Examen TAXI - VTC****Mutualisons nos efforts pour lutter efficacement  
contre le coronavirus**

- > Porter un masque est obligatoire à tout moment dans nos locaux (couloir, salle, sanitaires)  
**Vous devez venir muni de votre propre masque**



- > Désinfecter vos mains au gel hydroalcoolique - mis à votre disposition



- > Respecter une distance d'un mètre



- > Saluer sans se serrer la main



- > Utiliser des mouchoirs à usage unique, ne les jeter pas dans les corbeilles à papier



- > Tousser ou éternuer dans votre coude

**Le non-respect de ces consignes pourra engendrer  
un refus d'accès à nos locaux et examens**

## **Annexe : Mesures sanitaires obligatoires pour les candidats à l'épreuve d'admissibilité de l'examen de conducteur de taxi, de VTC et de VMDTR**

- 1° **Le port du masque, pendant toute la durée des épreuves, est obligatoire** pour limiter les émissions particulières et ne dispense pas des mesures classiques de distanciation physique et des autres gestes barrières, en particulier d'hygiène des mains. Les candidats doivent apporter leurs masques dits « barrières » ou « grand public », en tissu, ou de masques chirurgicaux. Ils doivent répondre aux spécifications de l'AFNOR Spec S76-001 ou normes équivalentes, téléchargeables sur internet.
- 2° Le port de gants n'est pas obligatoire mais recommandé pour les candidats porteurs de lésions cutanées des mains.
- 3° La vérification de l'identité sera réalisée sur un visage non masqué. L'hygiène des mains s'effectuera avant retrait, puis avant remise en place du masque.
- 4° L'organisateur de l'examen veillera au respect de la distance physique d'au moins 1 mètre entre chacun des candidats, ce qui revient à réserver un espace sans contact d'environ 4m<sup>2</sup> au minimum par candidat. Un sens de circulation sera également mis en place. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition à l'entrée du centre d'examen (*lavage des mains obligatoires à l'entrée*) ainsi que dans chaque salle d'examen.
- 5° **Les candidats ne respectant pas les mesures sanitaires ne seront pas acceptés dans la salle d'examen.** Les candidats présentant des symptômes pouvant laisser suspecter une infection COVID-19 seront renvoyés à leur domicile.
- 6° En cas d'apparition de symptômes pendant l'épreuve, le candidat pourra être isolé temporairement et une prise de température effectuée. En cas de fièvre, le candidat sera renvoyé à son domicile ou le SAMU centre 15 contacté.

## **Annexe : Mesures sanitaires obligatoires pour les candidats à l'épreuve d'admission de l'examen de conducteur de taxi et de VTC**

- 1° **Le port du masque, pendant toute la durée de l'épreuve, est obligatoire** pour limiter les émissions particulières. Il vient en complément des mesures classiques de distanciation physique et des autres gestes barrières, en particulier d'hygiène des mains. Les candidats doivent apporter leurs masques dits « barrières » ou « grand public », en tissu, ou leurs masques chirurgicaux. Ils doivent répondre aux spécifications de l'AFNOR Spec S76-001 ou normes équivalentes, téléchargeables sur internet.
- 2° Le port de gants n'est pas obligatoire mais est recommandé pour les candidats porteurs de lésions cutanées des mains.
- 3° **Le port d'une visière est obligatoire en complément du port du masque de protection, pour les examinateurs.** Les visières sont prêtées par les CMA qui mettent en place un processus de désinfection de ces dernières.
- 4° La vérification de l'identité sera réalisée sur un visage non masqué. L'hygiène des mains s'effectuera avant retrait, puis avant remise en place du masque.
- 5° Le véhicule devra être obligatoirement aéré avant et pendant l'épreuve (*une fenêtre ouverte est suffisante*). La climatisation ne pourra pas être utilisée.
- 6° Le nettoyage au désinfectant du véhicule peut être effectué en utilisant un produit détergent-désinfectant virucide à diluer (*sols et surfaces*) ou prêt à l'emploi en spray à appliquer sur essuie-tout (*petites surfaces*) et respectant la norme EN 14 476 pour les virus enveloppés. Le nettoyage désinfection des clefs et de l'intérieur du véhicule doit être réalisé entre chaque utilisateur en utilisant des gants de ménage. Les morceaux d'essuie-tout utilisés sont à éliminer via la filière des ordures ménagères.
- 7° **Les candidats refusant de respecter les mesures sanitaires ne pourront pas passer l'épreuve et seront ajournés.** Les candidats présentant des symptômes pouvant laisser suspecter une infection au COVID-19 seront renvoyés à leur domicile.
- 8° En cas d'apparition de symptômes pendant l'épreuve, le candidat pourra être isolé temporairement et une prise de température effectuée. En cas de fièvre, le candidat sera renvoyé à son domicile ou le SAMU centre 15 contacté.

# Organismes de formation taxi agréés

Bourgogne Franche Comté - Liste au 21/07/2022

Lieu de formation	Département d'agrément	Organisme de Formation	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Mail
GRETA - Site EIFFEL	21	GRETA	15 Avenue Champollion	21000	DIJON	03 80 44 90 41	ophelie.garnier@ac-dijon.fr
Lieu à définir	21	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiformation@fntiformation.fr
CFA Hilaire - BESANCON	25	CFA Hilaire de Chardonnet	3 chemin de la Malcombe	25042	BESANCON	03 81 41 29 70	contact@cfa-hilaire-de-chardonnet.fr
IBIS rue Gambetta - BESANCON	25	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiformation@fntiformation.fr
CMA LONS	39	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiformation@fntiformation.fr
LONS LE SAUNIER	39	CFRC2	Rue Pierre et Marie Curie	71500	CHATEAURENAUD	03 85 75 01 32	contact@cfc-benoit.com
GRETA CHAMPAGNOLE	39	GRETA	1 rue Anne Franck	39001	LONS LE SAUNIER	03 84 86 18 80	greta.jura@ac-besancon.fr
NEVERS	58	Academy formation & Taxis	46 avenue du général de Gaulle	58000	NEVERS	06 65 31 67 84	academy.formations.taxi@gmail.com
CMA - NEVERS	58	TAXI FORMATION 58	7 rue des Capucins	58800	CORBIGNY	06 80 06 00 45	taximehu@orange.fr
MALUS AUTO ECOLE	58	MALUS AUTO ECOLE	rue Louis Bechereau	18000	BOURGES	02 48 21 12 93	malus@malus-formation.fr
VESOUL ou FROTEY LES VESOUL	70	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiformation@fntiformation.fr
CFA VESOUL	70	UNT		75000	PARIS	01 43 71 13 58	unt@orange.fr
ECF VESOUL	70	ECF Les Haberges	36 rue du Docteur Michel Guillet	70000	VESOUL	09 51 50 35 97	ecf.leshaberges@ecf-breche88.fr
CHALON SUR SAONE	71	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiformation@fntiformation.fr
CFRC2	71	CFRC2	Allée Pierre et Marie Curie - ZA de l'Aupretin	71500	LOUHANS	03 85 75 01 32	contact@cfc-benoit.com
ABC de formation Taxis	71	ABC de formation Taxis	279, montée Balmont	01600	REYRIEUX-TREVOUX	06 09 13 07 25	abcdef.taxi@sfr.fr
Pépinières d'Entreprises - AUXERRE	89	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiformation@fntiformation.fr
CMA AUXERRE	89	I2FT	219 rue de la Croix Nivert	75015	PARIS	01 44 52 23 50	info@i2ft.fr

Lieu à définir	89	UNT FORMATIONS	2 rue Béranger	75003	PARIS	01 43 71 13 58	unt@orange.fr
CMA DANJOUTIN	90	FNTI	141 Rue Baraban	69003	LYON	04 28 38 44 44	fntiformation@fntiformation.fr

## Organismes de formation VMDTR agréés

Liste au 03/04/2019

Lieu de formation	Agrément	Organisme de Formation	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Mail
Ecole ALKRIS 88, Rue BOBILLOT - 75013 PARIS	19-001	ALKRIS	88 rue de Bobillot	75 013	PARIS	01 41 46 86 86	info@alkris.fr
Ecole HELLO SOLUTIONS – 34 av. de la porte d’Asnières – Hôtel NOVOTEL – 75017 PARIS	19-004	HELLO SOLUTIONS	8 rue Maréchal Leclerc	93 400	SAINT OUEN	06 27 09 09 07	contact@hellosolutions.fr